

N° 330

du 25-05-2016

1

n° archive : 7835 /BD	Acte de base fondateur d'une copropriété simplifiée	
Numéro de répertoire :	Enregistré à Charleroi 1 :	Droits estimés : 150€
	Transcrit à Charleroi 1 :	

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE VINGT-CINQ MAI

Devant Nous, Maître Augustin de LOVINFOSSE, notaire résidant à Florennes.

A COMPARU :

La société privée à responsabilité limitée « GIMM BIS », ayant son siège social à (6000) Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, numéro 203 boîte 10, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0846.016.974 et à la TVA sous le numéro 0846.016.974, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Gilles France, associé à la résidence de Gilly, en date du dix mai deux mille douze, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du trente mai suivant, sous le numéro 12097468 ; dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis, tel que déclaré,

Laquelle société est ici représentée par son gérant Monsieur Carmelo MORET, demeurant à 6000 Charleroi rue Arthur Pater 4/00RC.

Agissant conformément à l'article 15 des statuts, en qualité de gérant (non statutaire) de ladite société, nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue en date du dix mai deux mille douze.

Ci-après dénommée invariablement "**le propriétaire**".

EXPOSE PREALABLE

La comparante nous a déclaré être propriétaire du bien suivant :

COMMUNE DE CHATELET

(1^{ère} division – INS : 52.012 – Châtelet 1)

Article 14.025, RCNI global : 10.797,00 euros

Un ensemble immobilier commercial sis à front de la Grand Rue, où il porte le numéro 14 suivant cadastre et actuellement les numéros de polices 16 et 18, composé de (a) un grand magasin, et (b) une agence de voyage, Cadastéré, selon extrait matriciel récent, section A numéro 151/E/2 P0000 (à titre de « grand magasin »), pour une superficie de huit ares nonante-quatre centiares (8a 94ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, et depuis plus de trente ans, le bien prédécrit (sous plus grande contenance) a connu l'origine de propriété suivante :

- a) Pour première partie, le bien appartenait aux époux Ferdinand MASY et Renée REMY pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Francis FLAMENG, notaire à Châtelet, en date du 29 novembre 1972, transcrit près le premier Bureau de la Conservation de Charleroi le 08 décembre suivant sous le volume 6.026 numéro 7.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLAMENG, notaire précité, et Maître MEUNIER, notaire à Frasnes-lez-Gosselies, en date du 18 mars

premier
rôle



1988, transcrit près le premier Bureau de la Conservation de Charleroi le 29 mars suivant sous le volume 9.268 numéro 12, les précités époux Ferdinand MASY et Renée REMY ont vendu la dit première partie (alors sous plus grande contenance) à la société anonyme « GL INVEST », dont siège social à Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 110, registre de commerce à Bruxelles sous numéro 651.923.

- b) Pour seconde partie, le bien appartenait à Madame Gilbert GILLES, pour l'avoir recueilli dans les successions de ses père et mère Albert GILLES et Augusta LINVAL, respectivement prédécédés en dates des 05 juin 1971 et 24 juin 1970, la laissant pour seule héritière légale et réservataire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric DOUTREPONT, notaire à Courcelles, et du notaire FLAMENG précité, en date du 18 mars 1988, Madame Gilberte GILLES a vendu la partie prédécrite à la société privée (lire : de personnes) à responsabilité limitée « F.B. IMMO », dont siège à Gerpennes.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLAMENG et Maître MEUNIER, notaires tous deux précités, en date du 18 avril 1988, transcrit près la Conservation de Charleroi le 25 mai suivant sous le volume 9.324 numéro 2, la précitée S.P.R.L. « F.B. IMMO » a vendu la partie prédécrite à la S.A. « GL INVEST », précitée.

La propriété de l'ensemble (sous plus grande contenance) étant alors réunie entre ses mains, la société anonyme « GL INVEST », précitée, a vendu le bien prédécrit, en sa contenance actuelle, à la société anonyme « L'UNIVERS DU PIN », dont siège social à Châtelet, Grand'Rue, 18, registre de commerce à Charleroi sous référence 162.045, qui en devint seule pleine propriétaire, aux termes d'un acte reçu par Maître Joëlle THIELENS, notaire à Fleurus, et Maître Jean-Francis FLAMENG, notaire à Châtelet, en date du dix février deux mille quatre, transcrit sous référence 43-T-12/02/2004-01.743.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Augustin de LOVINFOSSE, notaire soussigné, antérieurement ce jour et incessamment transcrit, le bien prédécrit fut vendu par la précitée société anonyme « L'UNIVERS DU PIN » à la société privée à responsabilité limitée « GIMM BIS », dont siège social à (6000) Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, numéro 203 boîte 10, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0846.016.974, qui en devint alors seule pleine propriétaire.

CORPUS

Le propriétaire nous a déclaré envisager la vente de l'immeuble ci-dessus décrit par lots :

- a) Le premier, dénommé « **LOT 1** » et figuré en couleur saumon au plan dont question ci-après, correspond à l'entité située au rez-de-chaussée, à gauche du hall commun (vu depuis la rue), et dont le nouvel identifiant cadastral est le suivant : **A 151/R/2 P0001** ;
- b) Le second, dénommé « **LOT 2** » et figuré en couleur verte au plan dont question ci-après, correspond à l'entité comprenant le solde du rez-de-chaussée (déduction faite du lot 1 et du hall commun), ainsi que l'entièreté du premier (et unique) étage, et dont le nouvel identifiant

cadastral est le suivant : **A 151/R/2 P0002.**

PLAN :

Tels que ces deux lots sont respectivement repris et figurés en un **plan de division de l'immeuble** reçu par Monsieur Jean-François HOSDIN, géomètre-expert immobilier à Marcinelle, en date du vingt-deux décembre deux mille quinze.

Ce plan a été déposé préalablement à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) sous le numéro de référence 52012-10200.

Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié.

Ce plan, visé *ne varietur* par les parties et nous, Notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau des hypothèques.

Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, 4e alinéa, de la Loi Hypothécaire.

DIVISION D'UN BIEN ORIGINELLEMENT PLUS GRAND

La division du bien et la nature du présent acte ont été communiquées par les soins du notaire soussigné, par lettre recommandée à la poste en date du vingt-huit décembre deux mille quinze, tant au Collège Communal de Châtelet qu'au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

Par courrier du cinq février deux mille seize, la Commune de Châtelet a répondu au Notaire instrumentant ce qui suit (dont extrait littéral) :

« *VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 1°;*

VU le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP), en vigueur depuis le 14 mai 1984, et plus particulièrement ses articles:

- *26 relatif à la zone d'habitat du plan de secteur;*
- *90 relatif à la division d'un bien*

VU l'arrêté royal du 10 septembre 1979 arrêtant le plan de secteur de Charleroi;

VU la délibération du Conseil communal du 24 juin 1996, objet n° 37, approuvant le Schéma de Structure Communal;

VU la délibération du Conseil communal du 09 février 1998, objet n° 21, adoptant le Règlement Communal d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil communal du 17 mars 2003, objet n° 10, adoptant la révision du Règlement Communal d'Urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1999 (M.B. du 05 août 1999) faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur base de l'article 107 §1 3°;

CONSIDERANT la notification de l'étude du Notaire DE LOVINOSSE AUGUSTIN, datée du 28 décembre 2015 entrée à la Ville le 31 décembre 2015, nous signalant la division d'un bien sis, Grand- Rue 14 cadastré 1 ère division section A n° 151 E 2 à 6200 Châtelet;

CONSIDERANT que le service Technique émet les observations suivantes :

Le bien est situé dans l'aire à fonction centrale (2) au RCU;

Le bien est situé en zone d'habitat au Plan de secteur de Charleroi;

deuxième
rôle



Le bien est situé en zone urbaine centrale au Schéma de structure;

Le bien n'est pas compris dans un PCA;

Le bien n'est pas compris dans un lotissement;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour que le Collège communal délivre les renseignements demandés;

Le Collège communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1er. De notifier, à titre de renseignements, les observations suivantes sur la division d'un bien sis Grand-Rue 14 cadastré 1^{ère} division section A n° 151 E 2 à 6200 Châtelet:

Le bien est situé dans l'aire à fonction centrale (2) au RCU;

Le bien est situé en zone d'habitat au Plan de secteur de Charleroi;

Le bien est situé en zone urbaine centrale au Schéma de structure;

Le bien n'est pas compris dans un PCA;

Le bien n'est pas compris dans un lotissement;

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à l'étude du Notaire DE LOVINFOSSE AUGUSTIN. »

Pour le surplus, le Fonctionnaire Délégué n'a, pour sa part, pas répondu à la notification lui opérée.

PLACEMENT SOUS COPROPRIETE SIMPLIFIEE

Le propriétaire nous a ensuite requis d'acter les considérations et décisions suivantes :

- que la division d'un immeuble bâti en lots comprenant des parties privatives auxquelles sont rattachées des quotités dans les parties communes du bâtiment, nécessite, en principe, l'établissement de statuts, sauf si la nature du bien ne le justifie pas, et pour autant que les propriétaires s'accordent sur cette dérogation ;
- que la nature du bien dont question au présent acte, limité à deux lots privatifs, ne justifie pas, en l'espèce, l'organisation de la gestion de cet immeuble par la constitution d'une association de copropriétaires ayant la personnalité juridique, et devant délibérer moyennant les majorités requises par la loi ;
- qu'au contraire, les règles lourdes et formelles liées à cette organisation légale seraient ressenties comme un empêchement aux bonnes relations entre les différents propriétaires des lots qui seront constitués, et comme un alourdissement inconsidéré de la gestion des parties communes ;
- que dès lors, il nous requiert, Nous, Notaire, de lui donner acte de sa volonté de déroger au régime légal de la copropriété forcée des immeubles divisés tel qu'instauré par les articles 577-3 et suivants du Code Civil ;
- qu'en outre, il a décidé d'établir un règlement relatif à l'immeuble, qui cependant ne peut être considéré comme constituant des statuts dont la transcription dans les registres du conservateur des hypothèques aboutirait à accorder la personnalité juridique à l'association des copropriétaires dès la cession d'un lot privatif de cet immeuble ;
- que ce règlement est établi uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 577-2 du Code Civil, faisant usage de la possibilité de déterminer par des conventions particulières les règles auxquelles l'indivision sera

soumise, et tenant compte du prescrit de l'article 577-2 §9 du Code Civil, relatif aux parties communes qui doivent être maintenues en indivision forcée ;

- que ce règlement sera transcrit à la conservation des hypothèques en application de l'article 2 de la loi hypothécaire, mais n'aura pas les effets qui sont attribués à des statuts par les articles 577-4 et suivants du Code Civil ; leur opposabilité aux tiers, titulaires du droit de propriété ou d'un autre droit réel sur un lot privatif, aux locataires et aux occupants d'une partie de l'immeuble, ne sera dès lors déterminée que par le droit commun ;
- que ce règlement ayant pour objet l'organisation, la gestion et le partage des charges de l'indivision forcée des parties communes de l'immeuble, il est établi à titre de service foncier de l'immeuble ou de servitude d'indivision forcée ; que dès lors toutes les obligations qu'il impose ne sont que des accessoires de cette obligation principale, et que même les obligations de faire ou de payer qui en découlent lient dès lors à ce titre tous les titulaires de droits réels et de droits personnels ayant l'usage des lots privatifs de cet immeuble, et leur sont opposables ;
- que les dispositions des articles 577-9 et 10 du Code Civil relatives au recours devant le juge de paix contre les décisions prises par les propriétaires sont également inapplicables au présent immeuble ; qu'il n'y aura dès lors de recours par les propriétaires, les titulaires de droits réels, de droits personnels d'usage ou d'occupation des lots privatifs, ou encore par les occupants de l'immeuble, qui envisageraient de s'opposer à ces décisions, que sur base du droit commun.

troisième
rôle



DROITS ET DEVOIRS RELATIFS A CET IMMEUBLE

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est érigé sur et avec terrain sis à (6200) Châtelet, Grand Rue, numéro 16/18 (et selon cadastre, numéro 14).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOTS

L'immeuble comprend deux lots privatifs, le « LOT 1 » et le « LOT 2 », se composant comme suit :

Le « LOT 1 », sis au rez-de-chaussée, comprend :

- a) en propriété privative et exclusive :
 - Au rez-de chaussée : un local professionnel commercial, actuellement affecté en nature d'agence de voyage proprement dit, tel que figuré en couleur saumon au plan susvanté ;
 - En extérieur : l'enseigne verticale ancrées dans la façade extérieure, à l'aplomb des points 4 et 5 du plan géomètre ; à charge dès lors pour le propriétaire de cette entité d'entretenir cette enseigne, de la réfectionner et/ou de la remplacer en des volumes équivalents ou inférieurs, ou encore d'en payer les éventuelles redevances, taxes et autres débours et frais de fonctionnement quelconques, et ce aux frais exclusifs du propriétaire de l'entité susvisée.
- b) en copropriété et indivision forcée :

- Trois cent cinquante-huit / dix-millièmes (358 / 10.000^{èmes}) indivis des parties communes, en ce compris le terrain.

Le « LOT 2 », sis au rez-de-chaussée et à l'étage, comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

- Au rez-de-chaussée : un local professionnel commercial, comprenant un grand magasin et diverses zones de stockage, tel que figuré en couleur verte au plan susvanté ;
- A l'étage : l'entièreté des locaux situés à l'étage du bâtiment ;
- En extérieur :
 - les enseignes verticales ancrées dans la façade extérieure, à l'aplomb des points 13 et 62 du plan géomètre, ainsi qu'entre ces deux points ; à charge dès lors pour le propriétaire de cette entité d'entretenir ces enseignes, de les réfectionner et/ou de les remplacer en des volumes équivalents ou inférieurs, ou encore d'en payer les éventuelles redevances, taxes et autres débours et frais de fonctionnement quelconques, et ce aux frais exclusifs du propriétaire de l'entité susvisée.
 - le bénéfice, pour tous ancrages publicitaires, des développements de façade à rue de l'étage et du rez-de-chaussée (pour ces derniers, uniquement entre les points 7 et 56 au plan susvanté);

b) en copropriété et indivision forcée :

- Neuf mille six cent quarante-deux / dix-millièmes (9.642 / 10.000^{èmes}) indivis des parties communes, en ce compris le terrain.

ARTICLE 3 – ÉLÉMENTS DES LOTS QUI FONT L'OBJET D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ EXCLUSIF

Font partie des lots privatifs et dès lors l'objet d'un droit de propriété exclusif, tous les éléments constitutifs de ces lots et leurs dépendances privatives à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci, tels que boîte aux lettres, sonnerie, etc.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES LOTS PRIVATIFS

Il est interdit aux propriétaires d'apporter à leurs lots privatifs des modifications qui seraient susceptibles de porter atteinte à la stabilité du bâtiment.

Ils doivent veiller à l'aspect propre, ordonné et esthétique de l'immeuble, chacun d'entre eux en particulier en ce qui concerne les parties des lots privatifs visibles de l'extérieur.

Chaque propriétaire veillera à respecter l'hygiène, la sécurité, la salubrité de l'ensemble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son lot privatif. Il évitera tout trouble de voisinage.

Chaque propriétaire veillera à respecter les prescrits légaux et usages de bon voisinage quant à l'exploitation et/ou l'usage de son bien.

Chaque propriétaire informera son locataire de son obligation de respecter les dispositions du présent règlement, auquel sont également soumis les occupants temporaires ou passagers.

ARTICLE 5 – PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLES

Conformément à l'article 577-2 § 9 du Code Civil, les parties communes de l'immeuble ne sont pas sujettes à partage. La quote-part dans ces biens indivis ne peut être aliénée, grevée de droits réels ou saisie qu'avec le lot privatif

auquel elle est rattachée et dont elle est inséparable.

Les charges de cette copropriété, notamment, les frais d'entretien, de réparation et de réfection, doivent être réparties entre les propriétaires de lots privés selon la clef de répartition indiquée ci-avant, pour laquelle il a été tenu compte du prescrit impératif de l'article 577-2 § 9 alinéa 2 du Code Civil.

ARTICLE 6 – ENUMÉRATION DES PARTIES COMMUNES

Sont communes à tous les propriétaires :

- les parties qui ne sont pas attribuées comme partie privative, dont en particulier le hall commun figuré en couleur jaune au plan susvanté ;
- les fondations et les gros murs, les sous-sols, la toiture, le gros œuvre des terrasses mais non le recouvrement ni les balustrades, le réseau de conduites pour usage commun, les gouttières, la façade (à l'exception des enseignes publicitaires privées), la porte et le hall d'entrée ;
- et toutes les parties de l'immeuble qui sont destinées à l'usage de tous ou qui ne sont pas reprises comme parties privatives.

ARTICLE 7 – CHARGES COMMUNES

Sont communes, toutes les charges et tous les frais relatifs à l'entretien, l'usage, la réfection, le remplacement, la gestion des choses communes ; toutes autres dettes encourues dans l'intérêt de l'ensemble des copropriétaires ou dus par eux en raison de la chose commune ; les frais de procédure engagée par ou contre l'ensemble des copropriétaires ; les impôts, taxes et rétributions dues pour l'immeuble s'ils ne sont pas enrôlés à charge d'un des copropriétaires.

Les copropriétaires peuvent décider de confier l'entretien des parties communes de l'immeuble (porte et hall d'entrée par exemple...) à une tierce personne, mais ils peuvent également instaurer un tour de rôle et s'en charger individuellement et alternativement. Toutes les charges communes sont réparties entre les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

ARTICLE 8 – POLICES D'ASSURANCE

Les propriétaires couvriront tous les risques (incendie, inondation, bris de verre, etc...) relatifs aux parties communes et aux parties privatives de l'immeuble auprès d'une seule compagnie d'assurances. Ils renoncent au recours entre eux, ainsi qu'à l'encontre des occupants autres que leurs locataires, même si le sinistre est né dans une partie privative du bâtiment, sauf le recours en cas de mauvaise foi. Ils renoncent de même au recours contre les locataires pour autant que les locataires renoncent réciproquement. Les propriétaires bailleurs imposeront cet abandon de recours à leurs locataires.

La responsabilité de chaque propriétaire pour tout dommage qui lui serait imputable sur base des articles 1382 à 1386Bis du Code Civil relativement à l'immeuble ou à son usage sera couverte par une assurance commune.

Les primes de ces assurances communes seront partagées entre les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

ARTICLE 9 – GESTION DES PARTIES COMMUNES

1) L'unanimité est requise pour toute décision relative aux choses

quatrième
rôle



communes, sauf si le présent règlement prévoit la possibilité d'une décision prise à la majorité. Les propriétaires décideront annuellement de commun accord des modalités de gestion des choses communes et des comptes à établir, à vérifier et à approuver à cet égard.

- 2) La gestion journalière est confiée conjointement aux propriétaires des lots 1 et 2.

ARTICLE 10 – FRAIS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les frais pour l'établissement du présent règlement et sa transcription dans les registres du conservateur des hypothèques seront répercutés à charge des acquéreurs de lots 1 et 2, au prorata des millièmes attachés à leur lot.

ARTICLE 11 – SERVITUDES CONVENTIONNELLES OU PAR DESTINATION DU BON PÈRE DE FAMILLE

La division en parties privatives de l'immeuble, objet du présent acte, peut amener l'existence d'un état de choses entre les divers fonds privatifs ainsi constitués, qui constituerait une servitude si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes prendront naissance dès la vente d'une partie privative à un tiers; elles trouvent leur origine dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrées par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il est notamment ainsi :

- des vues qui pourraient exister d'une partie privative sur l'autre;
- des communautés de descentes d'eaux pluviales et résiduaires, d'égouts, etc.;
- du passage des canalisations et conduites de toute nature (conduits de cheminée, eau, gaz, électricité, antenne, etc.);
- et de façon générale, de toutes les communautés et servitudes entre les diverses parties privatives ou entre celles-ci et les parties communes résultant des plans ci-avant mentionnés ou encore de l'usage des lieux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

DECLARATION

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utiles par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, § 1^{er} alinéa 2 de la loi contenant organisation du notariat qui dispose :

« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

I. Le notaire instrumentant certifie l'état civil des parties conformément à la loi et plus précisément par le registre national des personnes physiques.

II. Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les

noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Il certifie en outre exacts pour les personnes morales qui comparaissent dans le présent acte : la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification national.

III. Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

DROIT D'ECRITURE

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00€).

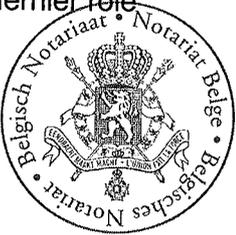
DONT ACTE

Fait et passé à Florennes, en l'Etude du Notaire soussigné, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant les présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire.

cinquième
et dernier rôle



(Handwritten signatures)